PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10897 – PREDICA / VAUBAN / TELEFONICA / BLUEVIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 438/08)

1. Le 3 novembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Predica ou Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. («Predica», France),

— Vauban Infrastructure Partners S.C.A. («Vauban», France)

— Telefonica S.A. («Telefonica», Espagne),

— Bluevia Fibra, S.L. («Bluevia», Espagne).

Predica, Vauban et Telefonica acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Bluevia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Predica: compagnie d'assurance-vie et d'assurance santé, filiale à 100 % de Crédit Agricole Assurances S.A;

— Vauban: société européenne de gestion d'actifs spécialisée dans les investissements infrastructurels en fonds propres portant sur la conception, la construction, l'entretien, le financement et l'exploitation d'actifs d'infrastructures essentielles dans les secteurs des transports, des affaires sociales, du numérique et des services d'utilité publique;

— Telefonica: entreprise qui exerce ses activités dans les secteurs des télécommunications, des médias et du divertissement et qui est spécialisée dans les services de téléphonie filaire et sans fil, le haut débit, l'internet, les échanges de données, la télévision payante et d'autres services numériques;

— Bluevia: assurera le fonctionnement et l'exploitation d'un réseau FTTH dans des zones rurales et d'autres zones moins peuplées d'Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10897 – PREDICA / VAUBAN / TELEFONICA / BLUEVIA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE